

**DECISION N°079/ARPCE-DG/DAJI/DEM/15**

**Fixant les prix plafonds des communications téléphoniques off-net  
Voix et SMS pour les opérateurs dominants Airtel Congo et MTN Congo**

-----ooo00ooo-----

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la directive n°10/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008, harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs de certains services de communications électroniques, au profit des utilisateurs des Etats membres de la communauté ;

Vu la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n°2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 27;

Vu le décret n°2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-242 du 4 février 2015 fixant les modalités d'encadrement des tarifs des services de communications électroniques ;

Vu la décision n°083/ARPCE-DG/DAJI/DEM/11 du 22 juillet 2011 portant adoption du modèle de détermination des tarifs des réseaux des communications électroniques en République du Congo;

Vu la décision n°075/ARPCE-DG/DAJI/DEM/14 du 10 septembre 2014 portant fixation des tarifs de terminaison des appels Voix et SMS pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2016;

## I – Objet et contexte

La présente décision a pour objet de fixer les prix plafonds des communications téléphoniques off-net (Voix et SMS). Elle fait suite à l'analyse et l'évaluation de l'impact résultant de la baisse des tarifs de terminaison sur le marché de l'interconnexion au cours des différents cycles de régulation, notamment le premier et le second cycle.

## II – Définitions

Au sens de la présente décision, on entend par :

**Autorité de régulation :** Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques.

**Prix moyen pondéré :** le prix de revient moyen d'un service ou panier de services, obtenu en appliquant à chaque tarif un coefficient de pondération égal au rapport du volume des consommations auxquelles ce tarif a été appliqué et du volume total des consommations du service ou panier de service au cours de la période de référence.

**Tarif de terminaison ou interconnexion :** le tarif d'accès à son réseau qu'un opérateur facture à un autre opérateur avec lequel il a des accords d'interconnexion ;

**Prix plafond :** la limite maximum à appliquer au tarif moyen pondéré d'une minute de communication voix ou d'un SMS.

**Tarif minimum :** le tarif permettant tout juste à l'opérateur de récupérer ses OPEX, ses CAPEX et de rembourser ses dettes.

**Tarif :** les prix, ainsi que les termes et conditions y afférents, du service fourni par les opérateurs.

## III – Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'Autorité de régulation examine, entre autres :

« [...] les possibles réaménagements dans les structures tarifaires de détails et d'interconnexion ; [...] et l'application des mesures qui s'imposent à même de favoriser le développement harmonieux du marché des communications électroniques. »

Aussi, le décret n°2015-242 du 4 février 2015 fixant les modalités d'encadrement des tarifs des services de communications électroniques, dispose, en son article 6 alinéa 2 :

**« L'encadrement des tarifs a pour objet d'orienter les tarifs des services des opérateurs en situation de dominance vers leurs coûts et d'éliminer les subventions croisées entre les services distincts. Pour ce faire, l'autorité de régulation décide, pour un service pris individuellement ou pour un panier de services, de fixer un prix plafond et un prix plancher entre lesquels le tarif pondéré doit se situer. »**

C'est donc conformément aux dispositions citées supra que l'Autorité de régulation a examiné l'évolution des tarifs de détail de terminaison (off-net) Voix et SMS des opérateurs dominants afin de s'assurer que ces tarifs sont orientés vers les coûts, à l'instar des tarifs de gros fixés par l'Autorité de régulation.

#### **IV – Rappel sur l'encadrement des tarifs de terminaison depuis 2011**

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, les coûts de terminaison, de terminaison d'appel entre opérateurs, sont examinés par l'Autorité de régulation qui veille, depuis 2011, à leur orientation vers les coûts.

##### **4.1. Tarifs de terminaison voix**

Au cours du premier cycle de régulation (2011-2012), l'Autorité de régulation avait fixé, par décision n°116/ARPCE-DG/DAJI/DEM/11, les tarifs de terminaison des appels Voix pour la période 2011-2012. Cette décision avait été prorogée par les décisions n°075/ARPCE-DG/DAJI/DEM/12 et n°071/ARPCE-DG/DAJI/DEM/13. Les tarifs asymétriques retenus après consultation des opérateurs, se présentaient comme suit :

##### **Tarifs de terminaison des appels voix de 2011 à 2013**

Sur le réseau MTN et Airtel	40 F CFA (TTC)
Sur le réseau Azur* et Warid	50 F CFA (TTC)
Sur le réseau Congo Télécom	50 F CFA (TTC)

\* Equateur Télécom Congo

Au cours du second cycle de régulation, l'Autorité de régulation a fixé par décision n°075/ARPCE-DG/DAJI/DEM/14, les tarifs de terminaison des appels Voix et SMS pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2016. Les tarifs de terminaison Voix fixés par cette décision sont les suivants :

### Tarifs de terminaison des appels Voix de 2014 à 2016

Sur le réseau MTN	31,00 F CFA (TTC)
Sur le réseau Airtel*	31,00 F CFA (TTC)
Sur le réseau Azur**	40,00 F CFA (TTC)
Sur le réseau Congo Télécom	40,00 F CFA (TTC)

\* Le réseau Airtel inclut celui de l'ex-entité Warid

\*\* Equateur Télécom Congo

Entre le premier et le second cycle de régulation, les tarifs de terminaison Voix sur les réseaux MTN et Airtel sont passés de 40 F CFA à 31 F CFA ; soit une baisse de 22,5%. Sur les réseaux Azur et Congo Télécom, ces derniers sont passés de 50 F CFA à 40 FCFA ; soit une baisse 20%.

#### 4.2. Tarifs de terminaison des SMS

Les tarifs de terminaison des SMS sur les réseaux de chaque opérateur sont passés de 17 F CFA à 6,5 F CFA au cours du second cycle de régulation ; soit une baisse de 61,76%.

#### Tarifs de terminaison des SMS de 2014 à 2016

	Tarifs de terminaison (F CFA HT)	Tarifs de terminaison (F CFA TTC)
Sur le réseau MTN	5,46	6,5
Sur le réseau Airtel*	5,46	6,5
Sur le réseau Azur**	5,46	6,5
Sur le réseau Congo Télécom	5,46	6,5

\* Le réseau Airtel inclut celui de l'ex-entité Warid

\*\* Equateur Télécom Congo

### V – Evolution des tarifs de terminaison Voix et SMS de gros et de détail

#### 5.1. Evolution des tarifs de terminaison Voix et SMS de gros et de détail du marché

##### 5.1.1. Evolution des tarifs de terminaison Voix de gros et de détail du marché

Les tarifs de terminaison d'appels fixés par l'Autorité de régulation au cours du premier cycle de régulation (2011-2012) et prorogés par les décisions n°075/ARPCE-DG/DAJI/DEM/12 et n°071/ARPCE-DG/DAJI/DEM/13, ainsi que ceux fixés pour le second cycle de régulation par la décision n°075/ARPCE-DG/DAJI/DEM/14 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2016 ont permis une baisse significative du tarif pondéré de terminaison (ou d'interconnexion) voix de gros.

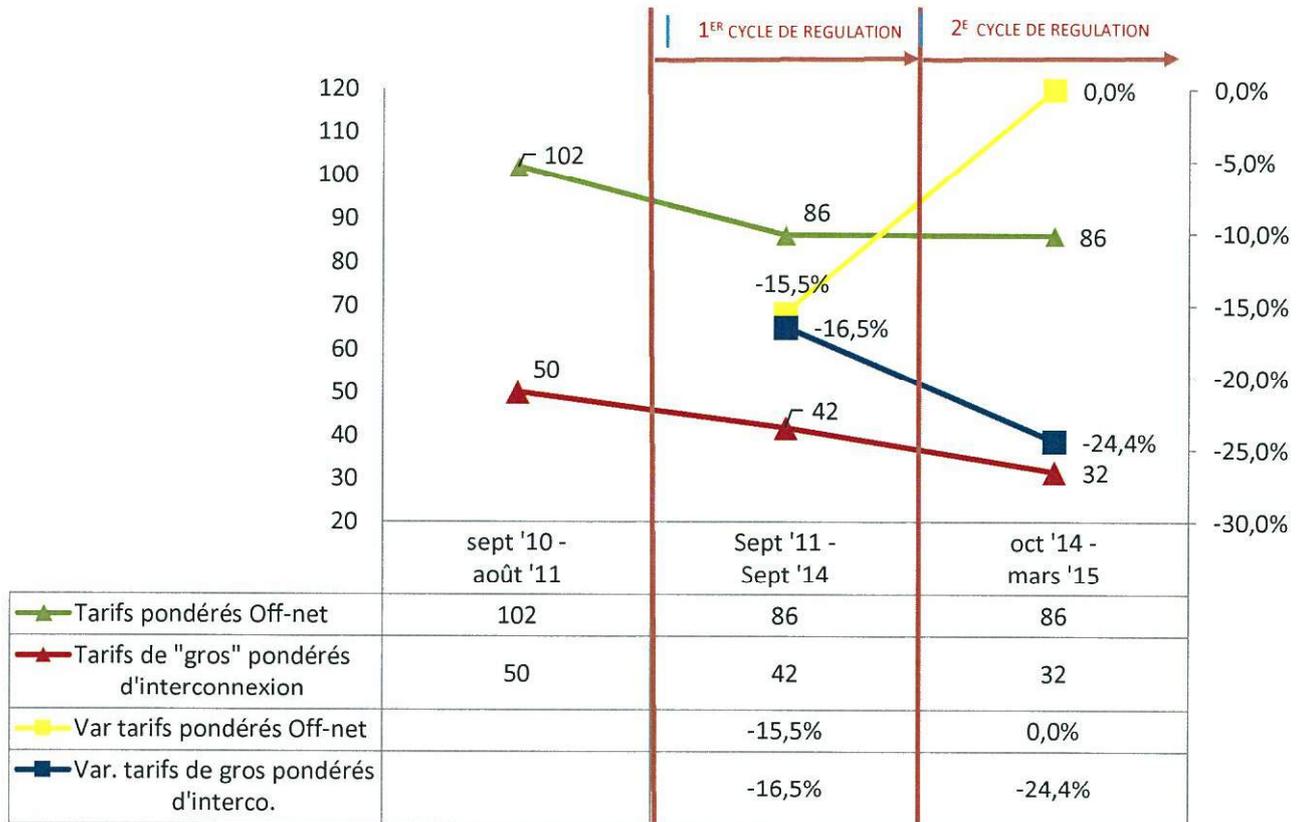
Comme le montre le graphique ci-dessous, au cours du premier cycle de régulation, le tarif pondéré de terminaison (ou d'interconnexion) de gros du marché était passé de 50 à 42 F CFA TTC ; soit une baisse de **16,5%**. En comparaison, le tarif pondéré de terminaison de détail (off-net) du marché était passé de 102 à 86 F CFA ; soit une baisse de **15,5%**.

Entre le premier cycle de régulation et la période du second cycle comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et mars 2015, le tarif pondéré de terminaison de gros a baissé de 24,4% (passant de 42 à 32 F CFA TTC). Comparativement, le tarif pondéré de terminaison de détail (Off-net) est resté stable à 86 F CFA TTC.

Comparé à la période précédant le premier cycle de régulation (Août 2010 - Septembre 2011), le tarif pondéré de terminaison de gros est passé de 50 F CFA TTC à 32 F CFA TTC au cours du second cycle de régulation ; soit une baisse de **36,8%**, alors que le tarif pondéré de terminaison de détail n'a baissé que de **15,5%** (passant de 102 à 86 F CFA).

26

**COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DES TARIFS\* PONDERES DE DETAIL (OFF-NET) ET  
DES TARIFS PONDERES DE GROS D'INTERCONNEXION (OU DE TERMINAISON) VOIX**



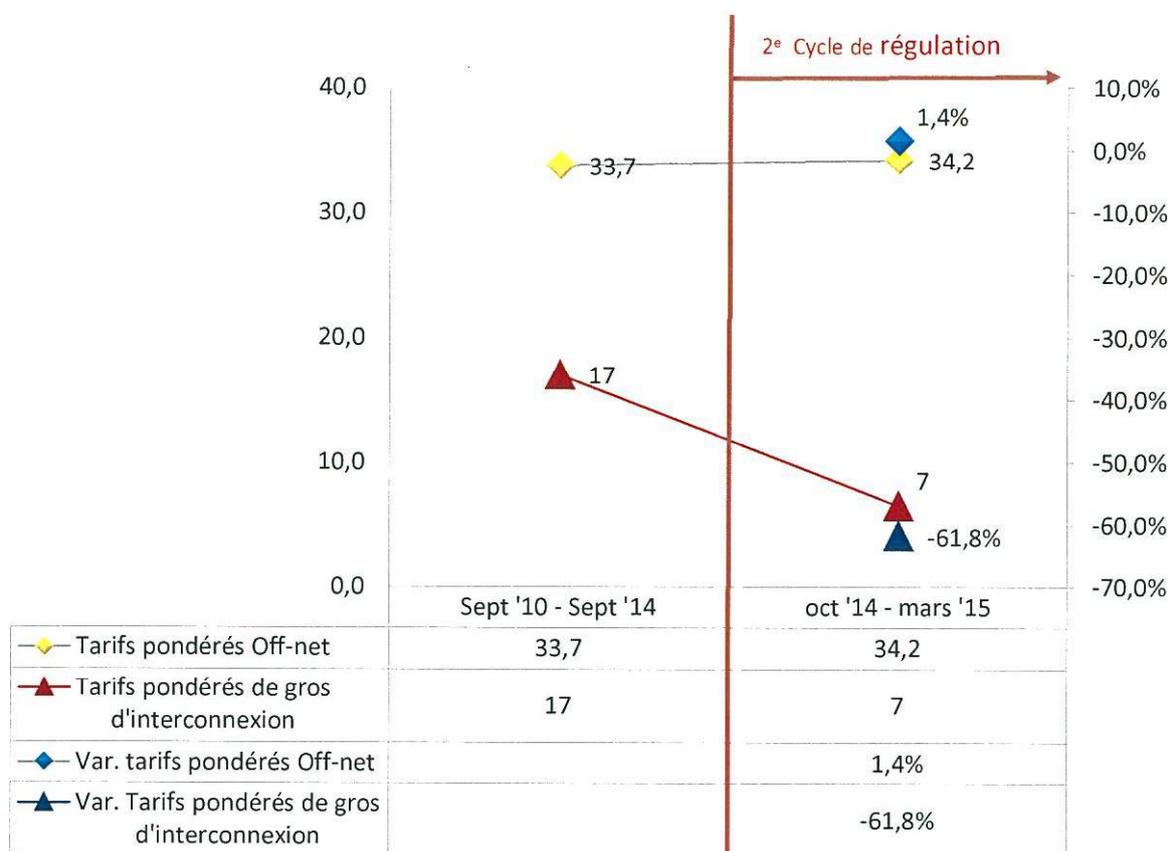
**5.1.2. Evolution des tarifs de terminaison des SMS de gros et de détail du marché**

Entre septembre 2010 et septembre 2014, les tarifs de terminaison de gros des SMS étaient restés inchangés à 17 F CFA TTC.

Entre octobre 2014 et mars 2015, le tarif pondéré de terminaison de gros des SMS a atteint 7 F CFA TTC suite à la décision n°075/ARPCEDG/DAJI/DEM/14 portant fixation des tarifs de terminaison des appels Voix et SMS pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2016.

Par conséquent, le tarif pondéré de terminaison de gros est passé de 17 à 7 F CFA TTC, **soit une baisse de 61,8%** ; tandis que le tarif pondéré de terminaison de détail (Off-net) **a augmenté de 1,4%**, passant de 33,7 F CFA TTC à 34,2 F CFA.

## COMPARAISON DE L'EVOLUTION DES TARIFS\* PONDERES DE DETAIL (OFF-NET) ET DES TARIFS PONDERES DE GROS D'INTERCONNEXION (OU DE TERMINAISON) SMS



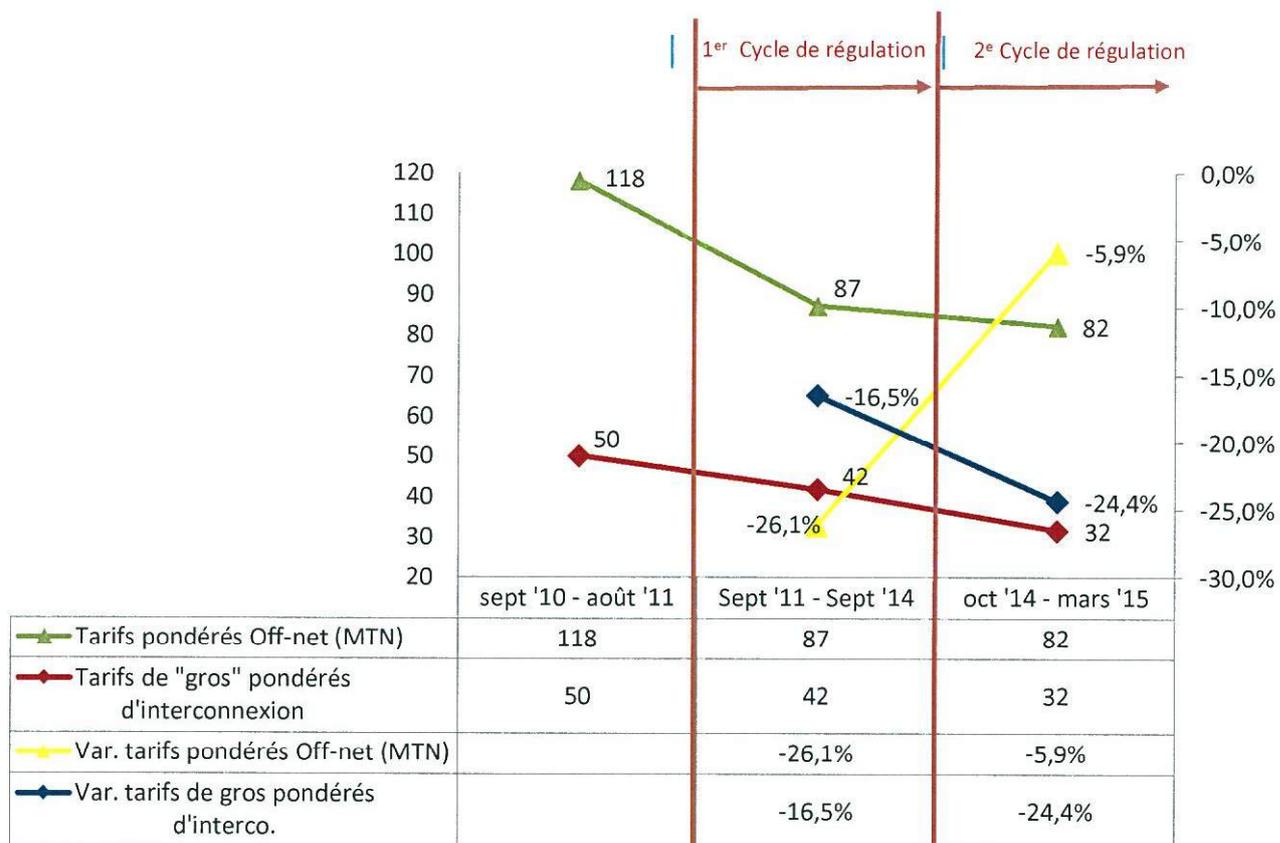
### 5.2. Evolution des tarifs de terminaison Voix de gros et de détail par opérateur

#### 5.2.1. Evolution des tarifs de terminaison voix de gros et de détail de MTN

Entre octobre 2014 et mars 2015, le tarif pondéré de terminaison **de détail** (Off-net) de l'opérateur MTN a baissé de **30,5%** par rapport à la période allant de septembre 2010 à août 2011. En effet, ce tarif est passé de 118 à 82 F CFA TTC. Au cours de la même période, le tarif pondéré de terminaison **de gros** est passé de 50 à 32 F CFA TTC ; soit une baisse de **36,8%**.

Comparé au premier cycle de régulation, le tarif pondéré de terminaison **de détail** de MTN n'a baissé que de **5,9%** entre octobre 2014 et mars 2015 (passant de 87 à 82 F CFA), tandis que le tarif pondéré de terminaison **de gros** a baissé de **24,4%** au cours de la même période (passant de 42 à 32 F CFA) .

**COMPARAISON DE L'EVOLUTION DES TARIFS\* PONDERES DE DETAIL (OFF-NET) ET  
DES TARIFS PONDERES DE GROS D'INTERCONNEXION (OU DE TERMINAISON) VOIX**

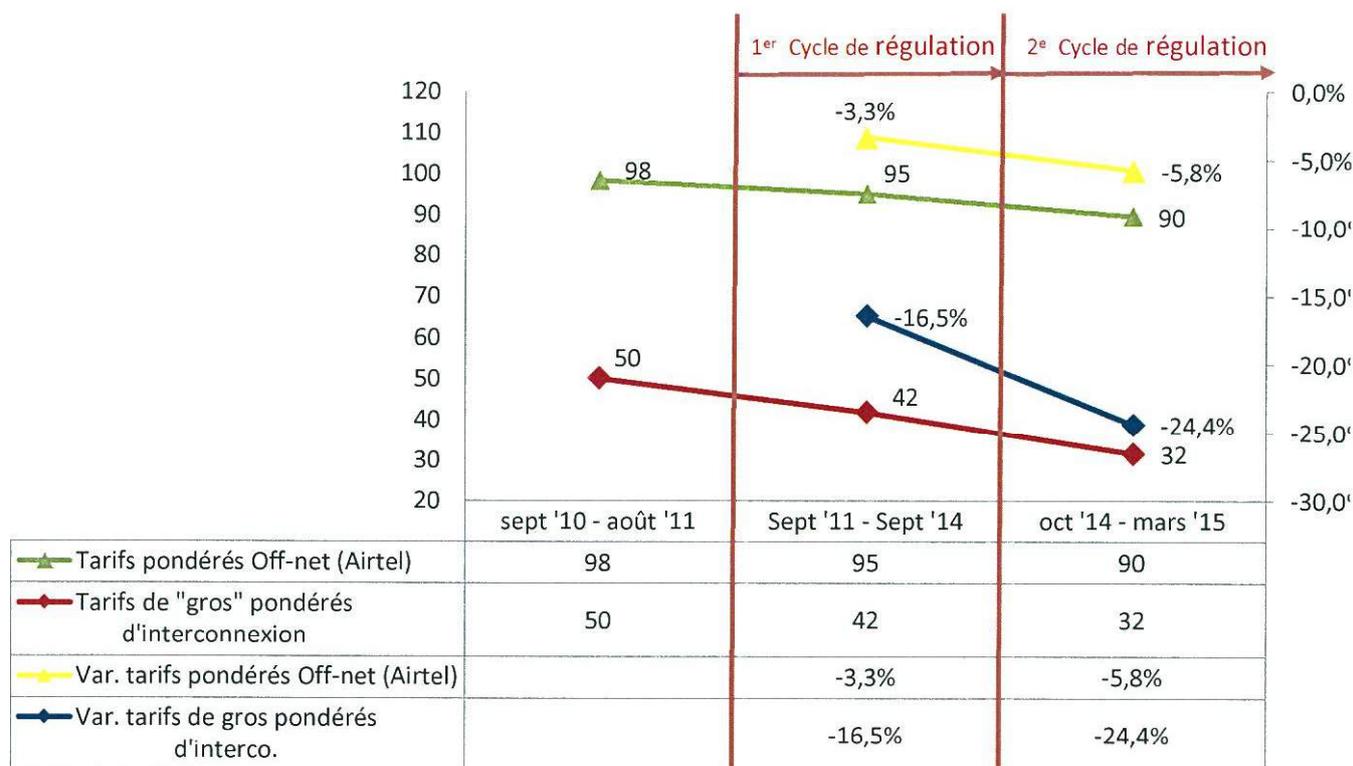


**5.2.2. Evolution des tarifs de terminaison Voix de gros et de détail d'Airtel**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et mars 2015, le tarif pondéré de terminaison **de détail** Voix (Off-net) de l'opérateur Airtel a baissé de **8,9%** par rapport à la période allant de septembre 2010 à août 2011. En effet, ce tarif est passé de 98 à 90 F CFA TTC. Cependant, au cours de la même période, le tarif pondéré de terminaison **de gros** a baissé de **36,8%** (passant de 50 à 32 F CFA).

Par rapport au premier cycle de régulation, le tarif pondéré de terminaison **de détail** de l'opérateur Airtel a baissé de **5,8%** entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et mars 2015 (passant de 95 à 90 F CFA) ; tandis que le tarif pondéré de terminaison **de gros** a baissé de **24,4%** au cours de la même période.

**COMPARAISON DE L'EVOLUTION DES TARIFS\* PONDERES DE DETAIL (OFF-NET) ET  
DES TARIFS PONDERES DE GROS D'INTERCONNEXION (OU DE TERMINAISON) VOIX**

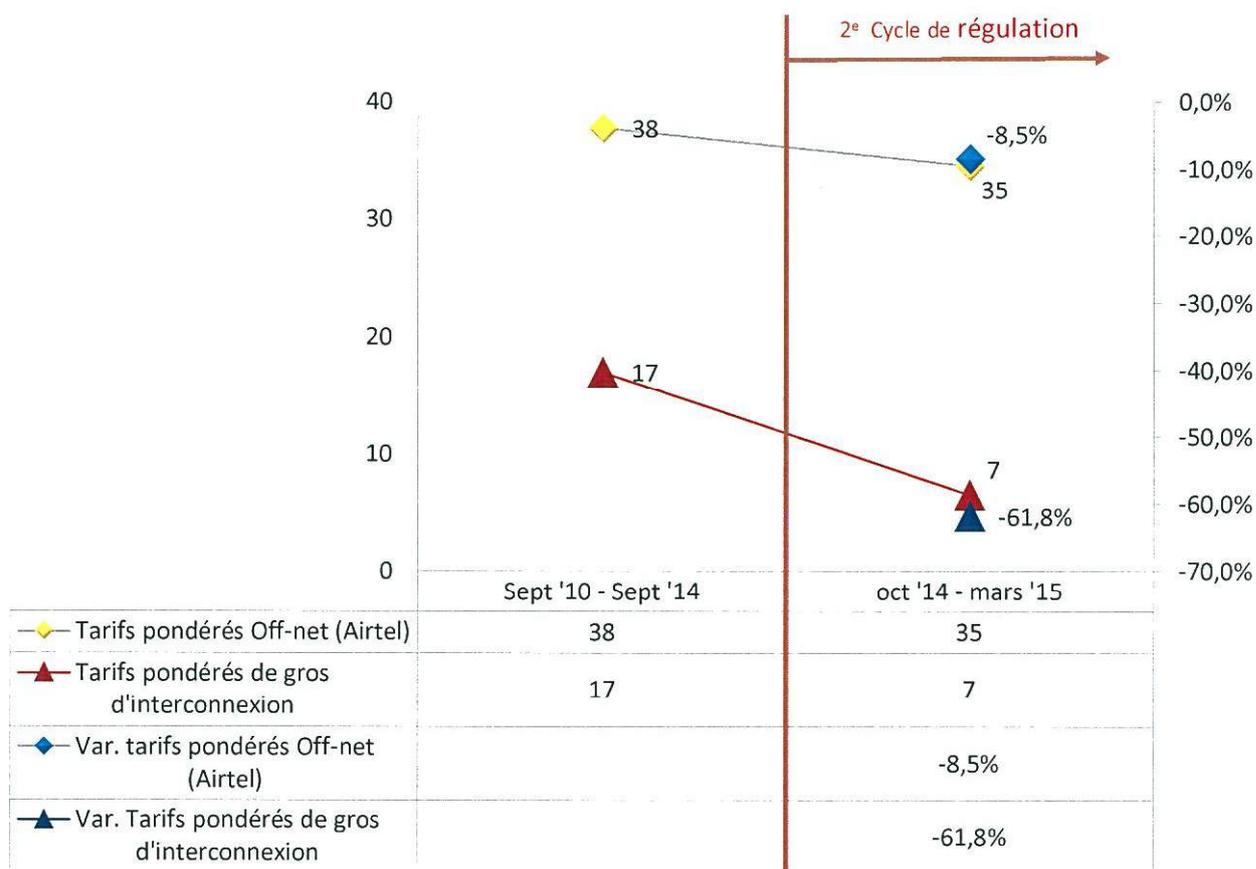


### 5.3. Evolution des tarifs de terminaison SMS de gros et de détail par opérateur

#### 5.3.1. Evolution des tarifs de terminaison SMS de gros et de détail de MTN

Au cours de la période du second cycle de régulation comprise entre octobre 2014 et mars 2015, le tarif pondéré de terminaison **de détail** (Off-net) de l'opérateur MTN a baissé de **8,5% par rapport à la période allant de septembre 2010 à septembre 2014**. En effet, ce tarif est passé de 38 à 35 F CFA TTC ; tandis que le tarif pondéré de terminaison **de gros** a baissé de **61,8%**.

**COMPARAISON DE L'EVOLUTION DES TARIFS\* PONDERES DE DETAIL (OFF-NET) ET  
DES TARIFS PONDERES DE GROS D'INTERCONNEXION (OU DE TERMINAISON) SMS**

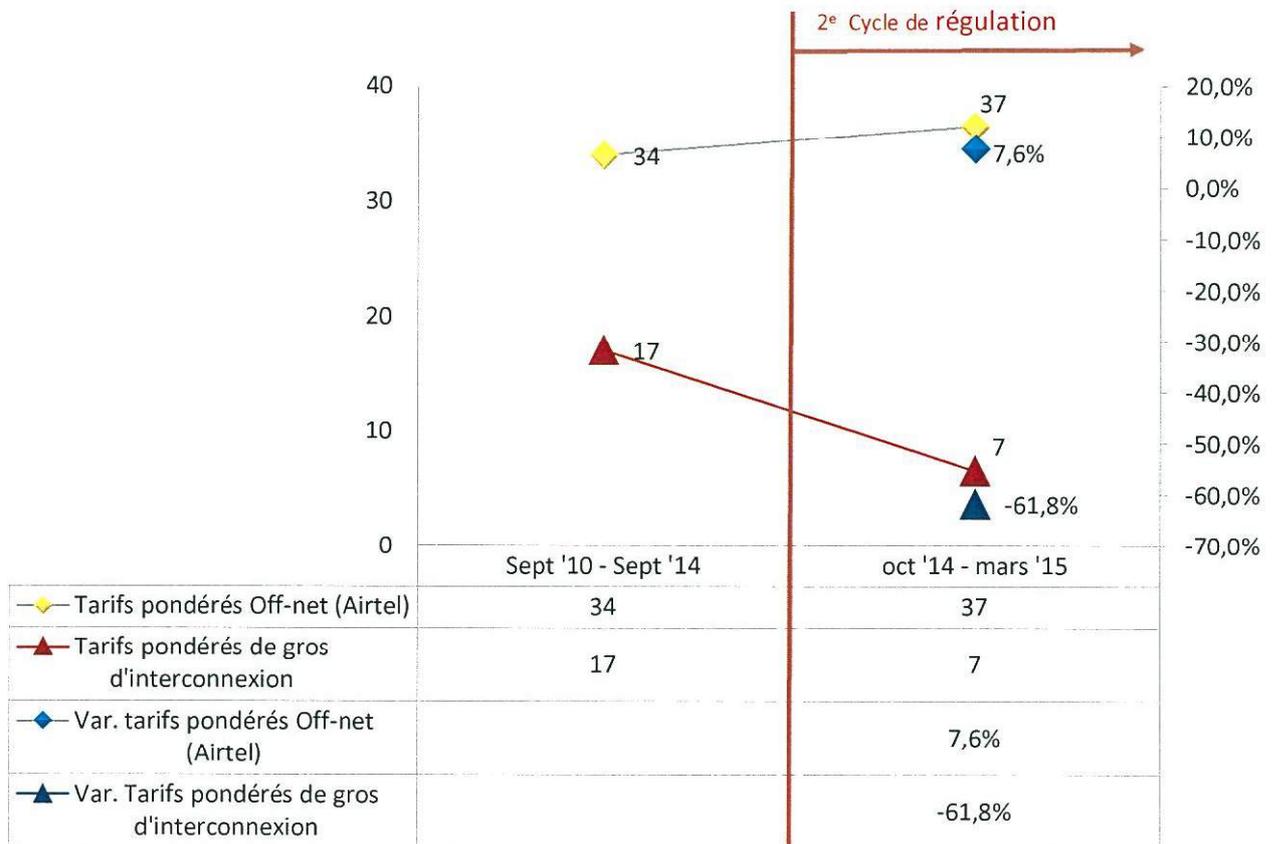


**5.3.2. Evolution des tarifs de terminaison SMS de gros et de détail d'Airtel**

Entre le second cycle de régulation (période comprise d'octobre 2014 à mars 2015) et la période allant de septembre 2010 à août 2014, le tarif pondéré de terminaison **de détail** (Off-net) de l'opérateur Airtel a augmenté de **7,6%**; tandis que le tarif pondéré de terminaison de gros a baissé de **61,8%**.

*Ly*

**COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DES TARIFS\* PONDERES DE DETAIL (OFF-NET) ET  
DES TARIFS PONDERES DE GROS D'INTERCONNEXION (OU DE TERMINAISON) SMS**



**5.4. Conclusion sur l'évolution des tarifs de terminaison Voix et SMS de gros et de détail du marché**

Les tarifs de terminaison de gros Voix et SMS fixés par l'Autorité de régulation au cours du second cycle de régulation ont permis une baisse significative des tarifs pondérés de terminaison de gros du marché d'interconnexion.

Grâce à l'asymétrie tarifaire sur le marché de l'interconnexion, le tarif pondéré de terminaison Voix de gros est passé, au cours des différentes périodes, de 50 F CFA TTC à 42 F CFA TTC, puis à 32 F CFA TTC ; soit une baisse globale de 36,8%. Quant au tarif pondéré de terminaison des SMS de gros, il est passé de 17 F CFA TTC à 7 F CFA TTC ; soit une baisse de 61,8%.

*Handwritten signature*

L'analyse comparative de l'évolution des tarifs de gros et de détail de terminaison des communications Voix et SMS faite supra montre, de façon générale, que la baisse significative des tarifs de gros n'a été que très partiellement répercutée sur les tarifs de détail.

En effet, le tarif **pondéré** de terminaison **Voix de gros** est passé de 42 F au cours du premier cycle de régulation à 32 F CFA TTC au cours du second cycle (période comprise entre octobre 2014 et mars 2015) ; soit une baisse de **24,4%**. Or, au cours de la même période, les opérateurs MTN et Airtel n'ont baissé leur tarif **pondéré** de terminaison **de détail** (off-net) que de **5,9%** et **5,8%**.

De même, tandis que le tarif pondéré de terminaison **de gros** des SMS est passé de 17 F CFA TTC à 7 F CFA TTC (soit une baisse **61,8%**) après la décision portant fixation des tarifs de terminaison de gros des SMS pour le second cycle de régulation, MTN a répercuté une baisse de **8,5%** sur son tarif pondéré de terminaison des SMS **de détail** (Off-net), alors que celui de l'opérateur Airtel a augmenté de **7,6%**.

**Aussi, l'Autorité de régulation observe que les gains d'efficacité réalisés par les opérateurs, grâce à la baisse des tarifs de gros de terminaison, n'ont été que très partiellement bénéfiques pour les consommateurs ; les opérateurs n'ayant pas orientés leurs tarifs de terminaison de détail vers les coûts.**

#### **VI – Justification de la mise en place des prix plafonds sur les terminaisons Voix et SMS**

Le décret n°2015-242 du 4 février 2015 fixant les modalités d'encadrement des tarifs des services de communications électroniques, dispose, en son article 6 alinéa 1 :

**« L'Autorité de régulation peut, par dérogation au principe de la liberté des tarifs, décider d'encadrer les tarifs pour un service ou panier de services d'un opérateur, si l'une des conditions suivantes est remplie :**

- L'opérateur réalise au moins 25% des ventes nationales d'un service ou d'un panier de services considéré [...] ».**

Or, les opérateurs MTN et Airtel contrôlent respectivement **46,2%** et **45,6%** de la valeur du marché de l'interconnexion entre octobre 2014 et mars 2015, comme le montre le tableau ci-dessous :

*Handwritten marks: a blue 'A' and a blue signature.*

## MARCHE EN VALEUR (F CFA) DE L'INTERCONNEXION VOIX

	Sept 10 - Août 11	Sept 11 - Sept 14	Oct 14 - Mars 15
<b>Marché Total</b>	<b>23 122 402 477</b>	<b>102 912 021 125</b>	<b>11 215 266 993</b>
MTN	11 739 143 537	42 061 130 381	5 186 968 343
Airtel	9 342 758 124	39 087 520 609	5 112 374 124
Warid	1 848 268 170	17 294 230 813	-
Azur	192 232 646	4 469 139 322	915 924 527
<b>Parts de Marché</b>			
MTN	50,8%	40,9%	46,2%
Airtel	40,4%	38,0%	45,6%
Warid	8,0%	16,8%	-
Azur	0,8%	4,3%	8,2%

Quant au tableau ci-dessous, il présente l'évolution du marché en valeur de terminaison des SMS. Les opérateurs MTN et Airtel détiennent respectivement, entre octobre 2014 et mars 2015, **42,2%** et **52,0%** de parts de marché.

## MARCHE EN VALEUR (F CFA) DE L'INTERCONNEXION SMS

	Sept 10 - Août 11	Sept 11 - Sept 14	Oct. 14 - Mars 15
<b>Marché Total</b>	<b>332 883 273</b>	<b>1 947 501 042</b>	<b>155 108 694</b>
MTN	168 423 556	823 911 800	65 456 593
Airtel	107 122 695	655 736 786	80 658 721
Warid	54 447 498	385 340 925	-
Azur	2 889 524	82 511 531	8 993 381
<b>Parts de Marché</b>			
MTN	50,6%	42,3%	42,2%
Airtel	32,2%	33,7%	52,0%
Warid	16,4%	19,8%	-
Azur	0,9%	4,2%	5,8%

Sur la base des données en valeur présentées ci-dessus, MTN Congo et Airtel Congo ont des parts de marchés supérieures à 25% sur les marchés d'interconnexion (ou de terminaison) Voix et SMS. Ils sont donc dominants sur ces marchés.

Aussi, conformément à loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques et au décret n°2015-242 du 4 février

HA  
ly

2015 fixant les modalités d'encadrement des tarifs des services de communications électroniques, l'Autorité de régulation constate :

1. que les opérateurs MTN et Airtel sont dominants sur les marchés de terminaison Voix et SMS ;
2. qu'ils n'ont que très timidement répercuté la baisse des tarifs de gros sur les tarifs de détail Voix et SMS.

Dans ces conditions, l'Autorité de régulation estime qu'il est nécessaire de fixer les prix plafonds sur les communications off-net Voix et SMS pour les opérateurs dominants MTN Congo et Airtel Congo.

## VII. Méthodes de calcul des prix plafonds

### 7.1. Méthode de calcul du prix plafond off-net Voix.

La communication off-net sortante est définie comme une communication sortante du réseau d'un opérateur (réseau demandeur) et se terminant sur un autre réseau (réseau demandé) situé dans le même pays. Le tarif minimum d'une minute de cette dernière est donc égal à la somme du coût de revient de la communication sortante (National sortant) du réseau demandeur et de la taxe d'interconnexion ou taxe de terminaison du réseau demandé.

Le coût de revient d'une minute de communication « National sortant » a été déterminé pour chaque opérateur par le simulateur IctNetSim lors du dernier audit tarifaire des opérateurs de juillet 2013. C'est ainsi que les tarifs de terminaison Voix et SMS ont été fixés par la décision n°075/ARPCE/-DG/DAJI/DEM/14 du 10 septembre 2014.

La méthode de calcul du prix plafond d'une minute de communication off-net consiste donc à:

1. déterminer le tarif off-net minimum de chaque opérateur dominant. Il correspond à la somme du coût de revient d'une minute de communication « National sortant » calculé par le simulateur IctNetSim et du tarif de terminaison fixé par la décision n°075/ARPCE/-DG/DAJI/DEM/14 précitée de l'Autorité de régulation ;
2. déterminer, ensuite, le tarif pondéré off-net minimum du marché qui correspond à la somme du tarif off-net minimum de MTN multiplié par son coefficient de pondération et du tarif off-net minimum d'Airtel multiplié par son coefficient de pondération (**Tarif pondéré off net minimum du marché = Tarif off-net minimum de MTN X Coefficient de pondération de MTN + Tarif off net minimum d'Airtel X Coefficient de pondération d'Airtel**);

A  
Luy

### Trafic Off-net (Minutes) "octobre 2014 -mars 2015"

	Airtel	MTN	Total
Airtel		146 520 853	146 520 853
MTN	147 066 142		147 066 142
Total			293 586 995
Coefficient de pondération*	0,5	0,5	1,0

\*Rapport entre le trafic de l'opérateur et le trafic total du marché.

3. Fixer le prix plafond d'une minute de communication off-net par rapport au tarif moyen pondéré off-net minimum du marché.

Ainsi, en appliquant cette logique pour la période « octobre 2014 – mars 2015 », on obtient le résultat ci-après :

	Tarifs minimum National sortant (Off-net) Calculés par le simulateur IctNetSim	Tarifs pondérés Off-net "Oct. 14-Mars 15"	Tarif moyen pondéré off-net minimum du marché	Prix plafond off-net du marché
Airtel	[SDA]*	92,74	62,91	<b>70,00</b>
MTN	[SDA]	88,82		

\*Secret des affaires

### 7.2. Méthode de calcul du prix plafond off-net SMS.

L'évaluation prix plafond d'un SMS de communication en off-net est établie conformément au principe de l'encadrement tarifaire adopté par le décret n°2015-242 précité et suivant la logique de consommation des ressources du réseau de l'opérateur de communication électronique.

En effet, il est établi qu'une communication intra-réseau (on-net) consomme deux fois plus de ressources du réseau de l'opérateur de communication qu'une communication inter-réseaux (off-net). Ainsi, le tarif d'un SMS sortant hors taxe ou tarif de terminaison est égal à la moitié du tarif d'un SMS en on-net.

Considérant que la taxe ou le tarif de terminaison de gros des SMS est fixé à **6,5 F CFA TTC** par la décision par la décision n°075/ARPCE/-DG/DAJI/DEM/14 du 10 septembre 2014 pour la période 2014-2016, et que le tarif pondéré on-net des SMS du marché est évalué à **3 F CFA TTC** pour la période comprise entre octobre 2014 et mars 2015:

A

ly

Le prix plafond d'un SMS en off-net est évalué à **8 F CFA TTC**. Il correspond à la somme du tarif de terminaison de gros des SMS (**6,5 F CFA**) et de la moitié du tarif pondéré des SMS en on-net du marché (**1,5 F CFA**).

L'Autorité de régulation estime qu'il est préférable de voir les tarifs de terminaison de détail (off-net) baisser de façon progressive ; préparant ainsi le marché à anticiper, au cours des prochains cycles de régulation, des tarifs de terminaison de détail (off-net) véritablement orientés vers les coûts,

Par ces motifs,

#### **DECIDE :**

##### **Article premier :**

Le prix plafond d'une minute d'appel voix en off-net pour la période du 1<sup>er</sup> août 2015 au 30 septembre 2016 est fixé à **70 F CFA TTC**.

##### **Article 2 :**

Le prix plafond d'un SMS en off-net pour la période du 1<sup>er</sup> août 2015 au 30 septembre 2016 est fixé à **10 F CFA TTC**.

**Article 3 :** Dans l'éventualité où le marché venait à connaître une évolution pouvant remettre en cause de façon fondamentale la présente décision avant la période considérée, l'Autorité de régulation se réserve le droit de réévaluer les prix plafonds ci-dessus.

##### **Article 4 :**

La vérification du respect par les opérateurs des prix plafonds fixés ci-dessus se fait mensuellement.

A cet effet, à la fin de chaque mois, les opérateurs mettent à la disposition de l'Autorité de régulation les données sur le trafic par destination, notamment pour le trafic off-net, par tranche horaire ou par zone géographique.

**Article 5 :**

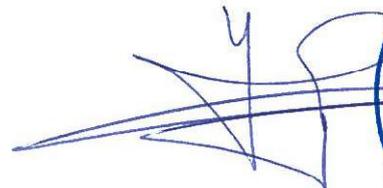
En cas d'inobservation, par les opérateurs de téléphonie mobile, des prix plafonds fixés aux articles premier et 2 ci-dessus, la société contrevenante s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Economie et des Marchés est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, sera notifiée aux opérateurs et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2015

**Le Directeur Général,**



**Yves CASTANOU.**

